



Mairie de TEULAT
2, route des Côteaux
81500 TEULAT

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2023

Ouverture de la séance à 19h30.

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 juin 2023

Désignation d'un secrétaire de séance : Florian MAILLY

Appel/vérification du quorum

| | |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de Conseillers en exercice : 10 | |
| Présents : 7 | MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno, Mme RABIS-BOUYSSOU Martine CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile, |
| Absent : 1 | M. JALABERT Louis |
| Procurations : 2 | Mme BOYER-BRESSOLLES Monique : pouvoir à Gilles GARRIC M. DESPOSITO Antony : pouvoir à Sylvie AIT-CHADI |

Vote du compte-rendu du dernier conseil municipal du 3 avril 2023.

1) DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L612-1 à L612-14;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L 352-4 du Code général de la fonction publique.

2. Le temps partiel de droit :

• **Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• **Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article L 352-4 du Code général de la fonction publique bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- la durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Débat : L'objectif ici est d'utiliser la modalité de « temps partiel de droit suite à la naissance d'un enfant » pour que la secrétaire de mairie qui n'a pas obtenu de place en crèche pour son enfant à naître puisse reprendre à mi-temps entre décembre 2023 et juillet 2024.

Voté à la majorité (abstention du vote par procuration d'Antony DESPOSITO).

2) CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE DE SECRETAIRE DE MAIRIE EN DOUBLON

Considérant le départ en congé maternité de la secrétaire de mairie actuellement en poste le 31 juillet 2023,

Considérant la nécessité de recruter une remplaçante et celle de permettre un doublon entre elle et la secrétaire de mairie actuelle pour permettre une transmission d'informations et de consignes indispensables à la prise de poste et à la continuité des dossiers en cours,

Il est demandé au conseil municipal de créer un poste temporaire de secrétaire de mairie en doublon du poste actuel, pour permettre un tuilage de deux semaines entre les agents, du 18 au 31 juillet 2023. Le poste temporairement créé sera de deux jours par semaine (15/35h) pour un agent de catégorie C rémunéré à l'indice majoré 361 touchant également le supplément familial de traitement et une prime sous forme d'IFSE (RIFSEEP).

Les fonctions de la secrétaire de mairie remplaçante seront les mêmes que celles de la secrétaire remplacée à savoir :

- Gestion de l'accueil (téléphone, mails, courrier), secrétariat, renseignement des usagers
- Comptabilité (paiement des factures, encaissement des recettes, facturation des services de l'école, échanges avec la trésorerie)
- Enregistrement/transmission/suivi des dossiers d'urbanismes en lien avec le pôle instructeur de la communauté de communes
- Rédaction d'actes administratifs divers
- Gestion de l'état-civil (naissances, mariages, décès, PACS, demandes de copies d'actes, recensement des jeunes...)
- Possibilité d'avoir à préparer un conseil municipal

La présente délibération du conseil municipal permettra à Mme le Maire de signer un CDD avec la remplaçante, établi en application des dispositions de l'article 332-13 du code général de la fonction publique, pour accroissement temporaire d'activité.

Débat : la remplaçante de Céline sera finalement Séverine AMIEL, secrétaire de mairie depuis 10 ans qui a déjà effectué un CDD chez nous et qui connaît donc notre mairie et son fonctionnement. Elle interviendra les mardis et vendredis de 8h30 à 16h30. Sabine tiendra le secrétariat le lundi. La mairie sera fermée les mercredis et jeudis. Cela jusqu'au retour de Céline en décembre. Céline travaillera ensuite les lundis-jeudis et Séverine les mardis-vendredis jusqu'à l'été 2024. La mairie sera fermée du lundi 31 juillet au vendredi 25 août 2023.

Voté à la majorité (abstention du vote par procuration d'Antony DESPOSITO).

3) MISE A JOUR DES REGLEMENTS DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE

Considérant les règlements intérieurs actuels de la cantine et de la garderie scolaire,

Considérant la nécessité de les mettre à jour sur des éléments de détails, notamment suite à la mise en place de la « cantine bio »,

Considérant la nécessité de revoir les modalités de pénalités applicables en cas de retards répétés des parents d'élèves à venir chercher leur enfant à la garderie du soir, obligeant les agents municipaux à les attendre sur leur temps personnel après la fermeture du service,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider les nouveaux règlements intérieurs de la cantine et de la garderie tels qu'annexés en pièces jointes et notamment de valider la nouvelle mesure suivante : « Les parents doivent se conformer au strict respect des horaires. Ainsi, en cas de retards répétés, la famille recevra un avertissement par écrit. Si elle n'en tient pas compte, les retards suivants seront comptabilisés et facturés 1€ la minute à partir de 10min de retards cumulés ».

Débat : Faire une feuille où on fait signer aux parents l'heure à laquelle ils récupèrent les enfants quand ils sont en retard.

Dans beaucoup d'écoles/crèches, quand on arrive en retard, la demi-heure entamée est due (mais ce n'est pas applicable chez nous car les familles sont facturées au forfait).

Voté à la majorité (abstention du vote par procuration d'Antony DESPOSITO).

4) SUBVENTION 2023 A L'ASSOCIATION « PLANETE TRAIL »

Vu la délibération en date du 3 avril 2023 attribuant les subventions de l'année aux associations,

Considérant l'erreur matérielle ayant fait que la demande de subvention de l'association « Planète trail » n'a pas été reçue en mairie,

Mme le Maire propose de compléter la délibération en ajoutant à la liste des associations subventionnées pour l'année, l'association « Planète trail », à qui elle propose de verser une subvention de 100€.

Madame le Maire rappelle que cette somme est prévue au budget primitif de l'exercice 2023, article 65748.

Débat : aucun.

Voté à la majorité (abstention du vote par procuration d'Antony DESPOSITO).

5) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT D'ETUDES TRIPARTITE

Vu la convention opérationnelle conclue entre la Commune de Teulat, la Communauté de communes Tarn-Agout et l'EPF d'Occitanie en date du 26 juillet 2021 concernant l'opération d'aménagement de la « maison du parc » route de la garde à Teulat,

Vu l'étude confiée en février 2022 par la commune de Teulat au CAUE afin de dresser des principes d'aménagement pour cette parcelle sur le modèle d'un « parc habité »,

Vu la consultation lancée avec l'appui de l'EPF d'Occitanie auprès de plusieurs bureaux d'études pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de pré-programmation urbaine afin de préfigurer, sur l'emprise foncière précitée, le projet qui pourra voir le jour (préciser la programmation qui pourra prendre place sur le site, explorer les possibilités de requalification de la partie bâtie, préciser la nature des aménagements à réaliser, confirmer la faisabilité technique et financière du projet tel qu'il a été imaginé et préfigurer les modalités d'aménagement),

Mme le Maire présente au conseil municipal la convention de partenariat d'études ci-annexée ayant pour objet de déterminer la répartition entre les différents partenaires du coût de l'étude de faisabilité et de pré-programmation urbaine.

Le coût total de cette étude s'élève à 29.825€ HT.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

| | | |
|-----------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------|
| Coût total HT | : | 29.825,00€ |
| EPF d'Occitanie | : | 14.912,50€ (50 % selon article 5 de la convention signée le 26/07/2021) |
| Tarn Habitat | : | 2.000,00€ |
| Communauté de communes Tarn-Agout | : | 6.456,25€ |
| Commune de Teulat | : | 6.456,25€ |

Vu ces éléments, les membres du conseil municipal approuvent les termes de la convention de partenariat d'études tripartite ci-annexée, autorisent Mme le Maire à la signer et inscrivent les crédits correspondants au budget 2023.

Débat : Sabine MOUSSON résume où en sont les études sur ce projet enthousiasmant.

Voté à la majorité (abstention du vote par procuration d'Antony DESPOSITO).

6) FINANCEMENT DU BUREAU D'ETUDE POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CCTA

Considérant le projet municipal de modification simplifiée de son PLU adopté en 2017,
Considérant la nécessité de faire appel pour cela à un bureau d'études dont la rémunération sera payée en section d'investissement,
Considérant le devis reçu par AMENA ETUDES (Mme Valentine ZERBIB) pour un montant de 8025€ HT soit 9630€ TTC,

Vu la délibération adoptée par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres »,

Madame le Maire explique qu'il est possible de demander un fonds de concours à la CCTA à hauteur de 50% de la somme HT de cet investissement soit 4012.50€, sur l'enveloppe 2023 des fonds de concours. A savoir que si l'enveloppe restante des fonds de concours 2023 était inférieure à cette somme, le montant demandé serait automatiquement ramené au montant restant disponible communiqué par la CCTA.

Le Plan de financement est le suivant :

| Dépenses | | Recettes | |
|----------------|-----------------|-----------------------|--------------|
| Frais d'études | 8025€ HT | CCTA (50%) | 4012.50€ |
| | | Autofinancement (50%) | 4012.50€ |
| TOTAL | 8025€ HT | TOTAL | 8025€ |

Les membres du Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 – alinéa V,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours par la CCTA à ses Communes membres adopté en Conseil de Communauté le 24 juin 2013,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. **APPROUVENT** le dossier de demande de subvention relatif au projet d'un montant de 8025€ HT soit 9630€ TTC ainsi que le plan de financement précité,
2. **SOLLICITENT**, auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, un fonds de concours d'un montant de 4012.50€ pour contribuer au financement du projet susvisé,
3. **PRECISENT** que si l'enveloppe restante des fonds de concours 2023 était inférieure à cette somme, le montant demandé serait automatiquement ramené au montant restant disponible communiqué par la CCTA,
4. **S'ENGAGENT** à afficher les financements de la Communauté de Communes TARN-AGOUT lors de ses opérations de communication liées au projet subventionné,
5. **INSCRIVENT** au budget 2023 le montant correspondant à cette dépense,
6. **HABILITENT** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
7. **INFORMENT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Débat : Sabine résume le projet de modification simplifiée du PLU (changements d'affectation et piscine). Un bureau d'étude a été recruté (Mme ZERBIB).

Une discussion s'ouvre sur le fait d'assouplir les conditions pour construire des piscines en zone agricole. C'était un projet de la municipalité à l'origine, mais est-ce toujours pertinent aujourd'hui vu le contexte actuel ? Certains pensent que c'est une question d'équité par rapport à toutes les piscines construites dans les nouveaux lotissements. D'autres veulent un vrai débat sur la question (cela aura bien sûr lieu).

Question de Marie-Odile MARCHE sur les Espaces Boisés Classés. Peut-on en ajouter ? Que permet la trame verte ? Mme le Maire posera la question au bureau d'étude.

Voté à la majorité (abstention du vote par procuration d'Antony DESPOSITO).

**7) DESIGNATION DU SIGNATAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE
PC08129823A0005**

Vu l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »,

Vu le PC 081 298 23 A0005 déposé le 20/06/2023 par la SCI LMG, sur un terrain en cours de vente par la mère de Mme le Maire Sabine MOUSSON, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour signer les éléments du dossier.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire, à la majorité,

- Prend acte du dépôt du PC 081 298 23 A0005,
- Désigne Madame RABIS-BOUYSSOU, première adjointe, en l'application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de ce permis de construire et de signer tous les documents y afférent,
- Charge Madame le Maire de signer, publier et transmettre à la préfecture l'extrait de la présente délibération pour exécution.

Voté à la majorité (abstention du vote par procuration d'Antony DESPOSITO).

8) CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON-COMPLET

Considérant l'augmentation des effectifs de l'école (75 enfants prévus pour l'année scolaire 2023-2024),

Considérant la nécessité de recruter une troisième personne pour aider les deux agents titulaires en place (adjoints techniques) à encadrer la pause méridienne dans de bonnes conditions de sécurité,

Les membres du conseil municipal, à la majorité, décident de créer un poste temporaire d'adjoint technique du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 pour assurer la mission d'encadrement de la pause méridienne de l'école. Le poste temporairement créé sera de 2h par jour scolaire (4 jours par semaine sur 36 semaines scolaire) pour un agent de catégorie C rémunéré à l'indice majoré 361 (temps de travail annualisé).

La présente délibération du conseil municipal permettra à Mme le Maire de signer un CDD établi en application des dispositions de l'article 332-23 du code général de la fonction publique, pour accroissement temporaire d'activité (la question du renouvellement du contrat se posera en fonction de l'évolution future des effectifs de l'école).

Voté à la majorité (abstention du vote par procuration d'Antony DESPOSITO).

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h20.

Le Maire, Sabine MOUSSON



Le secrétaire de séance, Florian MAILLY

A blue ink signature of Florian MAILLY, consisting of several overlapping loops.